

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU
du
JOURNAL,
Rue 25 Mai No. 67.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE, où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO.

PRIX
de
L'ABONNEMENT
3 patacons par mois.

HONNEUR ET PATRIE ?

ALMANACH FRANCAIS.

Vendredi 4.—Prise de Bamberg (Allemagne) par le général Bernadotte (1796.)

MONTEVIDEO.

A demain la suite de la biographie de ROSAS.

DETAILS SUR LE MEURTRE DE JEAN ERRECART, DIT JAUREGUY, NE A BAYGORE, DEPARTEMENT DES BASSES-PYRENEES.

A. M. le colonel Thiebaut.

Mon ami,

Je vous envoie ci-jointe l'information sommaire que j'ai fait instruire au sujet de l'horrible attentat commis sur la personne du malheureux Basque Français, capitaine de la quinta de D. Juan Maria Perez, pour découvrir les auteurs de son égorgement; et comme, de cette information sommaire, il résulte qu'il a été égorgé par nos barbares ennemis, je vous la transmets afin que vous la fassiez connaître à tous les légionnaires français, qui, j'en suis certain, ne pourront pas apprendre sans indignation un crime aussi déplorable.

Votre ami et serviteur dévoué, qui vous baise les mains,

JOSE M. PAZ.

Ligne, 2 août 1843.

FEUILLETON.

LE SOLDAT DU ROI.

(Suite.)

Le lendemain, un peu avant neuf heures, Frantz attendait dans le salon de service que son tour d'admission arrivât. Plusieurs officiers, réunis dans cette pièce, riaient et causaient entre eux. Le jeune homme s'était retiré à l'écart. Appuyé contre une embrasure de fenêtre et absorbé dans ses pensées, il promenait machinalement ses yeux sur la place d'armes, qui était située devant le château. Depuis la veille, l'image enchanteresse de Mina ne l'avait point quitté, et maintenant encore elle l'occupait uniquement. Qu'on juge donc de son étonnement et de sa joie lorsqu'au fond d'une voiture qui passait sous la fenêtre où il se tenait il aperçut son inconnue ! C'était elle ! Frantz se pencha en dehors tant qu'il put pour mieux la regarder. Ce mouvement attira l'attention de la jeune fille ; elle leva les yeux, et rencontrant ceux de Frantz, elle rougit. L'équipage s'éloigna au trot de deux excellents chevaux, tourna l'angle de la place et disparut.

Quel sujet de réflexions pour Frantz ! la conversation suivante, qui avait lieu derrière lui, ajouta encore à ses perplexités.

PAPELETTE DE JEAN ERRECART dit JAUREGUY.

CONSULADO DE FRANCIA EN MONTEVIDEO.
CERTIFICADO DE EMPADRONAMIENTO.

EL CONSUL DE FRANCIA.

CERCA DE LA REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY.

Certifica por la presente que el portador de esta Don Juan Errecart, de edad de Veinte y siete años, al presente residente en Montevideo, de oficio de labrador, es natural de Francia y como tal, con derecho a los privilegios, fueros, exenciones, proteccion, etc. Conforme a la buena fé y armonia, que reinan entre la Republica Oriental del Uruguay y la Francia. Montevideo, el 2 de diciembre 1841.

EL CANCELLER.

Encargado del Consulado de Francia.

ARSENE ISABELLE.

Firma del portador.

JUAN ERRECART.

Article du tarif 46, n^o de perception, 42. Solvit quatre reaux. Le commis principal FFons de chancelier.

E. PREVOST.

ETAT MAJOR DE LA LIGNE.

Le sieur JEAN ERRECART, chargé de garder la quinta de D. Juan Maria Perez, est un homme pacifique, et, pour ce motif, il est sous la

protection du gouvernement; nos soldats veilleront sur sa personne et sur l'établissement qu'il surveille, pour éviter tout désordre, dont serait responsable celui qui, le pouvant, ne l'aurait pas empêché, ou l'aurait toléré.

Ligne, 21 Juillet 1843.

CHENAUT.

A la police militaire de la ligne, le 31 juillet 1843, pour obtenir, autant que possible, des renseignements sur la mort et sur l'égorgement du sieur Jaureguy, capitaine de la quinta de D. Juan Maria Perez, pour savoir quels en ont été les auteurs, et, apprenant que le frère du défunt pouvait jeter quelque jour sur cette affaire, je le fis comparaître. Je lui fis observer qu'il était dans l'obligation de dire la vérité. Je lui demandai son nom, son pays, son âge et sa profession, il me répondit qu'il s'appelait Pierre Errecart, dit Jaureguy, qu'il était né en France, qu'il avait vingt ans, et qu'il était manouvrier.

Je lui demandai s'il savait comment et par qui avait été tue son frere, et toutes les circonstances qu'il pouvait connaître, en ayant soin de dire de quelle maniere se rasait son frere. Il répondit qu'il avait l'habitude de garder la quinta de M. Perez avec son frere, qu'il y restait de jour, et que la nuit il se retirait pour dormir à l'établissement de Pordre; que, le vendredi 28 juillet, à la nuit, son frere ne

« Vous l'avez vue ? disait un jeune officier à son camarade.

— Assurément, répliquait celui-ci ; et vous avez pu remarquer qu'elle m'a reconnu, car elle a regardé constamment de ce côté.

— Vous êtes ce qu'on peut appeler un heureux mortel, et pour ma part, je vous porte envie.

— Bah ! elle est jolie, c'est vrai ; mais on sait ce qu'on vaut. . . . Imaginez-vous, mon cher Wilmon, qu'hier je lui avais adroitement dérobé son mouchoir, ou plutôt elle me l'avait laissé prendre. . . . vous pourriez même vous figurer qu'elle me l'avait donné. . . . lorsqu'une espèce de rustre s'en vint se heurter contre moi ; nous tombâmes du coup tous deux, et mon homme se relevant prestement sur ses jambes, s'enfuit en emportant son mouchoir qui m'était échappé de la main. . . . Parbleu ! mon voleur se sera estimé volé ; mais il n'en est pas moins cruel pour moi de perdre un trophée si doux. »

Ici Frantz se tourna vers les deux interlocuteurs, et dans celui qui venait de parler, il reconnut l'homme de la veille, cet insolent auquel il avait infligé une si rude correction. L'officier, car ce n'était rien moins qu'un officier aux gardes, baissa les yeux sous le regard fixe et menaçant que Frantz attachait sur lui. Il fit une pirouette et entraîna son camarade hors du salon. Le jeune marchand n'eût point manqué de le suivre, afin de lui demander une explication, mais au même instant il s'entendit appeler à

haute voix par un huissier ; son tour d'admission était arrivé.

Encore ému de cette apparition charmante qui avait brillé un instant à ses yeux, révolté des paroles qu'il avait saisies au passage, Frantz se laissa conduire jusqu'à un cabinet retiré dans lequel plusieurs personnages en costume militaire étaient assis autour d'une table ronde. Cette pièce était comme obscurcie par des nuages de fumée, la plupart des assistans ayant la pipe à la bouche ; tous, à l'exception d'un seul, demeuraient la tête nue, graves et silencieux. Celui qui avait gardé son chapeau sur la tête était un de ces hommes dont on n'oublie jamais la physionomie une fois qu'on les a vus. Il est inutile de tracer ici son portrait. Cette grande figure historique a été dessinée dans ses moindres détails et elle est devenue populaire.

Dès que Frantz se fut accoutumé à cette atmosphère de tabac, il lui suffit d'un coup d'œil pour comprendre en présence de qui il se trouvait. Cette découverte le rappela à lui-même. Il s'arrêta debout devant le roi (car c'était Frédéric en personne), troublé, mais non pas intimidé, et avec une contenance respectueuse, sans être servile.

Frédéric l'examinait attentivement : cette riche stature, ces membres heureusement proportionnés excitaient son admiration ; on sait d'ailleurs quel était le faible de ce prince pour les hommes de haute taille.

« Six pieds deux pouces ! dit-il en se tournant vers le feld-maréchal de Dessau et le commandant de place : ex

viut pas comme de coutume, que cela lui porta malheur. Le 29, le déclarant, vers 11 heures du matin, se rendait à la quinta de Perez; il rencontra D. MANUEL GOMEZ qui lui dit que son frere etait egorge dans une des maisons neuves; il se dirigea vers l'endroit designe, et, effectivement, il trouva son frere dans l'etat qu'on venait de lui indiquer; à l'instant l'horreur s'empara de lui, et il se retira epouvante. Revenu à lui, vers 1 heure de l'après-midi, il retourna voir le cadavre de son frere, il se convainquit que le malheureux avait ete egorge; son chapeau etait jete à cote de lui, ses pieds n'etaient plus dans les sabots qu'il mettait à cause de la boue; lesdits sabots etaient remplis d'eau; le cadavre etait aussi mouille, sans doute à cause de la pluie, et parce que la maison n'etait pas entièrement couverte; on lui avait enleve sa montre, 5 patacons, et un excellent couteau avec un manche de platine. Autour de la maison, il y avait de nombreux pietinements de chevaux. Il ajoute que les assassins etaient des hommes appartenant au camp d'Oribe, comme le prouvera ce qu'il va dire plus loin. Apres cette triste scene, le declarant se dirigea vers la quinta de M. Perez, où il avait ses effets, ouvrit sa malle, et y prit quelque argent, pour venir en ville. Au moment de se mettre en route, il s'aperçut que 8 ou 9 cavaliers ennemis s'approchaient insensiblement de l'endroit où il etait; il monta sur l'azotea, et s'y coucha pour echapper à leur attention; les ennemis demanderent à la negresse Maria où il etait, ils firent tout ce qu'ils purent pour le trouver, ils le chercherent dans des barriques vides; le plus ardent des perquisiteurs etait un Canarien, qui resta le dernier. Etant cache, le declarant reconnut la voix d'un sergent de l'Entre-Rios, faisant partie de ceux qui ont quitte notre armee; il reconnut aussi trois Correntinos, et le Canarien; ce sont, dans sa conscience, les meurtriers de son

frere. Lorsqu'il voulut se retirer pour revenir à la quinta, ces individus l'aperçurent et lui tirerent quelques coups de fusils. Son frere se rasait entierement la barbe d'habitude. Le declarant affirme que ce qu'il a dit est la verite. C'est tout ce qu'il sait au sujet du meurtre de son frere. Il ne signe pas, parce qu'il ne sait pas le faire. — VALENTIN DE UGARTE.

Police militaire de la ligne, 29 juillet 1843.

Je remets à V. E. la courte information instruite au sujet du cadavre de Jean Errecart, dit Jaureguy, français, tué par les ennemis.

D. Bernardo Idiarte demande, au nom de l'épouse du défunt, le cadavre de ce Français. V. E. prendra à ce sujet la résolution qu'elle jugera convenable.

Dieu garde V. E. nombre d'années.

Valentin de UGARTE.

A S. E. M. le brigadier général D. José Maria Paz.

A la police militaire de la ligne, le 29 juillet 1843, à trois heures de l'après-midi, se sont présentés pour entrer aux portes un officier et deux soldats de S. E. M. le général Paz, amenant le cadavre du basque français Jean Errecart, dit Jaureguy, capataz de la quinta de D. Juan Maria Perez, qui a été amené, pour qu'on pût instruire une information.

Au même instant, se présenta D. Ramon Sierra, employé dans la maison de D. Ramon Perez de Sierra, Sœur de M. Perez. Il déposa qu'aujourd'hui, en allant voir la quinta de Sierra et celle de Perez, comme il en avait l'habitude, D. Manuel Gomez lui dit, au moment où il arrivait à la quinta de Perez, que plusieurs enfants racontaient qu'il y avait un homme égorgé dans l'une des maisons neuves de D. Juan Maria Perez. Le déclarant s'y rendit, et vit que l'homme égorgé était le capataz de la quinta; ce dont il donna avis au chef de la ligne extérieure. Il presume qu'il a été tué ce matin par les ennemis; il a remarqué un grand nombre de piétinements de chevaux, et dans les pièces même et sur la muraille de l'une d'elles, des vestiges, qui prouvent que le malheureux a été égorgé debout, sans que les assassins prissent la peine de descendre de cheval. C'est tout ce que le déclarant sait, relativement à l'affaire, et il a signé avec moi.

Valentin de UGARTE.

Ramon SIERRA.

Immédiatement, j'ai fait comparaitre, pour reconnaître le cadavre, le docteur D. Luis Calcena de Echeverria.

UGARTE.

Le professeur soussigné, en vertu d'une citation du chef militaire de la ligne, certifie avoir reconnu le cadavre d'un homme blanc, âgé de 35 à 40 ans; après avoir fait un examen détaillé du corps, il n'a vu qu'une seule blessure transverseale, faite avec un instrument tranchant et affilé (couteau, ou arme blanche), qui avait tranché absolument les parties molles du cou jusqu'à la colonne vertébrale, cette blessure a donné immédiatement la mort. La tête du cadavre prouve que la barbe et les favoris ont été coupés par les meurtriers à la manière fédérale.

En foi de quoi, j'ai signé le présent au porton du centre, à 4 heures de l'après-midi, le 29 juillet 1843.

Luis Calcena de ECHEVERRIA.

Ensuite je fis comparaitre Bernard Idiarte, français; je lui montrai le cadavre; je lui demandai s'il le reconnaissait, et s'il savait quelle était la personne. Il me dit qu'il était né à Baygorre, Basses Pyrénées; que c'était le capataz de la quinta de D. Juan Maria Perez. Sa femme demeure dans la maison du déclarant: elle a une fille.

Je lui demandai si le défunt se coupait la barbe et les favoris de la manière que montrait le cadavre; il me répondit qu'il avait l'habitude de se raser entièrement. En foi de quoi, il a signé avec moi.

Valentin de UGARTE.

Bernard IDIARTE.

Police militaire et de la ligne.

Fortification, 31 juillet 1843.

Ayant pu obtenir quelques renseignements sur la mort donnée par nos ennemis au Français Jean Errecart, dit Jaureguy, j'envoie à V. E. la déclaration faite par son frere, pour la joindre, s'il vous convient ainsi, aux autres pièces.

Dieu garde V. E. de nombreuses années

Valentin de UGARTE.

A S. E. M. le brigadier général D. José Maria Paz.

Excellence,

Le colonel, commandant la ligne extérieure, soussigné, fait savoir à V. E. qu'ayant appris aujourd'hui l'égorgeement d'un basque français, employé comme capataz à la quinta de Maria Perez, il voulut s'assurer de la vérité; qu'à cet effet il ordonna à quatre des soldats sous ses ordres de chercher le cadavre, pour le remettre, ainsi qu'il le fais, à la disposition de V. E.

Suivant la déclaration du voisin qui m'a donné avis du fait, les ennemis n'avaient pas d'autre motif pour exécuter cet atroce attentat, que le soupçon d'avoir vu, la veille, cet homme chasser deux chevaux maigres qui s'en allaient au camp.

Ligne extérieure de Montevideo, 29 juillet 1843.

Faustino VELASCO.

frere. Lorsqu'il voulut se retirer pour revenir à la quinta, ces individus l'aperçurent et lui tirerent quelques coups de fusils. Son frere se rasait entierement la barbe d'habitude. Le declarant affirme que ce qu'il a dit est la verite. C'est tout ce qu'il sait au sujet du meurtre de son frere. Il ne signe pas, parce qu'il ne sait pas le faire. — VALENTIN DE UGARTE.

Police militaire de la ligne, 29 juillet 1843.

Je remets à V. E. la courte information instruite au sujet du cadavre de Jean Errecart, dit Jaureguy, français, tué par les ennemis.

D. Bernardo Idiarte demande, au nom de l'épouse du défunt, le cadavre de ce Français. V. E. prendra à ce sujet la résolution qu'elle jugera convenable.

Dieu garde V. E. nombre d'années.

Valentin de UGARTE.

A S. E. M. le brigadier général D. José Maria Paz.

A la police militaire de la ligne, le 29 juillet 1843, à trois heures de l'après-midi, se sont présentés pour entrer aux portes un officier et deux soldats de S. E. M. le général Paz, amenant le cadavre du basque français Jean Errecart, dit Jaureguy, capataz de la quinta de D. Juan Maria Perez, qui a été amené, pour qu'on pût instruire une information.

Au même instant, se présenta D. Ramon Sierra, employé dans la maison de D. Ramon Perez de Sierra, Sœur de M. Perez. Il déposa qu'aujourd'hui, en allant voir la quinta de Sierra et celle de Perez, comme il en avait l'habitude, D. Manuel Gomez lui dit, au moment où il arrivait à la quinta de Perez, que plusieurs enfants racontaient qu'il y avait un homme égorgé dans l'une des maisons neuves de D. Juan Maria Perez. Le déclarant s'y rendit, et vit que l'homme égorgé était le capataz de la quinta; ce dont il donna avis au chef de la ligne extérieure. Il presume qu'il a été tué ce matin par les ennemis; il a remarqué un grand nombre de piétinements de chevaux, et dans les pièces même et sur la muraille de l'une d'elles, des vestiges, qui prouvent que le malheureux a été égorgé debout, sans que les assassins prissent la peine de descendre de cheval. C'est tout ce que le déclarant sait, relativement à l'affaire, et il a signé avec moi.

Valentin de UGARTE.

Ramon SIERRA.

Immédiatement, j'ai fait comparaitre, pour reconnaître le cadavre, le docteur D. Luis Calcena de Echeverria.

UGARTE.

Le professeur soussigné, en vertu d'une citation du chef militaire de la ligne, certifie avoir reconnu le cadavre d'un homme blanc, âgé de 35 à 40 ans; après avoir fait un examen détaillé du corps, il n'a vu qu'une seule blessure transverseale, faite avec un instrument tranchant et affilé (couteau, ou arme blanche), qui avait tranché absolument les parties molles du cou jusqu'à la colonne vertébrale, cette blessure a donné immédiatement la mort. La tête du cadavre prouve que la barbe et les favoris ont été coupés par les meurtriers à la manière fédérale.

En foi de quoi, j'ai signé le présent au porton du centre, à 4 heures de l'après-midi, le 29 juillet 1843.

Luis Calcena de ECHEVERRIA.

Ensuite je fis comparaitre Bernard Idiarte, français; je lui montrai le cadavre; je lui demandai s'il le reconnaissait, et s'il savait quelle était la personne. Il me dit qu'il était né à Baygorre, Basses Pyrénées; que c'était le capataz de la quinta de D. Juan Maria Perez. Sa femme demeure dans la maison du déclarant: elle a une fille.

Je lui demandai si le défunt se coupait la barbe et les favoris de la manière que montrait le cadavre; il me répondit qu'il avait l'habitude de se raser entièrement. En foi de quoi, il a signé avec moi.

Valentin de UGARTE.

Bernard IDIARTE.

Police militaire et de la ligne.

Fortification, 31 juillet 1843.

Ayant pu obtenir quelques renseignements sur la mort donnée par nos ennemis au Français Jean Errecart, dit Jaureguy, j'envoie à V. E. la déclaration faite par son frere, pour la joindre, s'il vous convient ainsi, aux autres pièces.

Dieu garde V. E. de nombreuses années

Valentin de UGARTE.

A S. E. M. le brigadier général D. José Maria Paz.

Excellence,

Le colonel, commandant la ligne extérieure, soussigné, fait savoir à V. E. qu'ayant appris aujourd'hui l'égorgeement d'un basque français, employé comme capataz à la quinta de Maria Perez, il voulut s'assurer de la vérité; qu'à cet effet il ordonna à quatre des soldats sous ses ordres de chercher le cadavre, pour le remettre, ainsi qu'il le fais, à la disposition de V. E.

Suivant la déclaration du voisin qui m'a donné avis du fait, les ennemis n'avaient pas d'autre motif pour exécuter cet atroce attentat, que le soupçon d'avoir vu, la veille, cet homme chasser deux chevaux maigres qui s'en allaient au camp.

Ligne extérieure de Montevideo, 29 juillet 1843.

Faustino VELASCO.

je n'ai point l'intention de profiter de l'offre dont elle vient de m'honorer."

A cette déclaration hardie, le roi puisa dans une énorme tabatière une pincée de tabac qu'il aspira bruyamment. Le feld-maréchal de Dessau haussa les épaules d'un air d'indignation.

"Bah! prononga le roi: votre intention!... les Provinces-Unies!... il ne s'agit point de cela... Dès aujourd'hui vous faites partie de mes gardes et je me charge de votre avancement.

—Mais sire...

—Vous m'avez entendu: je le veux!... A propos: avez-vous formé à Magdebourg quelque liaison amoureuse?... quelque intrigue?... Il rougit comme une jeune fille... Eh! général Dessau, vous ne rougissiez pas ainsi, vous... Jeune homme, souvenez vous bien que vous ne devez pas vous marier sans ma permission expresse... Je prétends lui donner une femme digne de lui: cela fera une race magnifique... Eh bien, quoi? que voulez-vous encore?

—Sire, je veux répéter à Votre Majesté que je suis libre de naissance... que, s'il le faut, j'en appellerai aux Provinces Unies...

—Silence, monsieur! j'ai besoin de bons soldats et non pas d'hommes libres... vous oublierez ces fadaïses quand vous aurez passé une semaine à Potsdam.

—Non, sire: et avec votre permission, je proteste...

—Vive Dieu? s'écria le roi, irrité de la fermeté de Frantz, élevant sur lui cette canne dont il savait si bien se servir au besoin: vous me résistez, je crois... Vous

êtes soldat, monsieur, et vous resterez soldat."

Frantz, qui puisait dans la conscience de son bon droit une énergie extraordinaire, s'appretait à répliquer; mais Frédéric, redevenu maître de lui-même, jeta sur le jeune homme un regard empreint d'une telle majesté, que celui-ci en fut comme foudroyé et que la parole expira sur ses lèvres.

"Qu'on l'emène! prononga en même temps le roi, et qu'on l'enrôle immédiatement."

Le prisonnier ne s'épuisa point en menaces, en fureurs, en imprécations; c'était un de ces hommes qui ne parlent pas, mais agissent, hommes froids et passionnés, patients et tenaces, qui se raidissent contre l'injustice et les obstacles, mais qui luttent encore, quand déjà on les croit domptés. Il avait résolu et sa détermination était inébranlable, de résister par tous les moyens à la violence qui lui était faite. Son premier soin fut d'instruire son père du résultat de son entrevue avec le roi. Le soir même, M. Harmann accourut, assisté de Crabb, dont les conseils et l'expérience lui avaient semblé devoir être très utiles dans cette occasion.

Forcé de renoncer à l'espoir qu'il caressait depuis la veille, Crabb n'avait pu se défendre de quelque dépit; mais sa philosophie ne tarda pas à prendre le dessus; il se consola par cette réflexion judicieuse que, si le hasard eût dirigé de son côté les yeux du roi ou du feld-maréchal, l'un et l'autre l'auraient sûrement reconnu.

(Tait's Ed. Magazine.)

(Revue britannique.)

[La suite au prochain numéro.]

A S. E. M. le brigadier général D. José M. Paz.
A la police militaire de la ligne, le 1er août 1843, en exécution de l'ordre verbal reçu de S. E. M. le général d'armes, en date d'hier, de me faire remettre au secrétaire tous les détails relatifs à l'égorgeement du basque français Jean Errecart, dit Jaureguy; et, devant moi-même faire tout mon possible pour compléter ce rapport, je fis comparaître aujourd'hui dans ce bureau, D. Manuel Gomez pour y faire sa déposition. Après lui avoir déclaré qu'il était obligé de dire la vérité, je lui ai demandé son nom, son pays, son âge et sa profession: il me répondit qu'il se nommait Manuel Gomez, espagnol, âgé de 55 ans, marin.

Je lui demandai s'il connaissait Jean Errecart, dit Jaureguy, s'il l'avait trouvé mort, s'il savait qui lui avait été la vie, enfin je l'invitai à dire tout et qu'il savait sur cet événement. Il me répondit que, le 29 juillet, se rendant à la quinta de Doña Ramona Perez de Sierra, il rencontra, près d'une des maisons neuves de D. Juan Maria Perez, vers onze heures du matin, la négresse Maria; il lui demanda des nouvelles de Pierre Errecart dit Jaureguy le jeune. En la quittant, il entra dans l'une des habitations, et trouva le cadavre de Jean Errecart Jaureguy l'aîné. A l'instant, il appela la négresse Maria et Pierre Errecart Jaureguy le jeune, pour qu'ils vissent le corps du frère égorgé; la négresse le reconnut immédiatement, elle le nomma par son nom; Jaureguy le jeune l'entendit, reconnut son frère, et l'examina. Le déclarant poursuivit son chemin, il rencontra Doña Ramona Sierra, et lui apprit l'événement. Il n'y a pas le moindre doute pour lui que les ennemis soient les auteurs de ce meurtre; il y a aux environs de la maison, et au dedans même, de nombreuses traces de piétinements de chevaux; or dans cet endroit, on ne voit jamais que la cavalerie ennemie. Le déclarant ne sait rien de plus; ce qu'il a dit est la vérité; il l'affirme, et ne signe pas avec moi, parce qu'il ne sait pas signer.

VALENTIN DE UGARTE.

Police militaire, à la Ligne, 1er août 1843.

Sur la champ, par le domestique de D. Juan Maria Perez, Lorenzo de Lima, je fis prévenir la domestique Maria pour qu'elle se présentât pour déposer. A deux heures, on me répondit que la négresse s'était enfuie de peur à une autre quinta de Maria Perez plus éloignée. Comme elle est très près du camp ennemi, il est impossible de la faire comparaître.

J'en prends note pour la forme.

UGARTE.

Police militaire, à la Ligne, 2 août 1843.

Ne pouvant pas obtenir plus d'éclaircissements sur cette affaire, car il paraît que le crimé a été commis pendant la nuit, je le fais remettre à V. E. en huit feuilles.

Dieu garde V. E. de nombreuses années.

VALENTIN DE UGARTE.

A S. E. M. le Brigadier Général D. José Maria Paz.

La lettre suivante a été adressée, relativement à l'égorgeement de Jean Errecart Jaureguy, à M. le consul général de France.

Monsieur,

Le frère du malheureux Jaureguy, Basque Français, assassiné en dehors de la place, sera interrogé ce matin devant témoins, à onze heures et demie, dans le cabinet de M. le chef politique. Cet homme est Français, comme l'était son frère, il n'a jamais pris les armes dans la légion; il a lui-même couru de très grands dangers, et n'a échappé aux soldats d'Oribe que par un espèce de miracle. Ses dépositions devront être importantes et je vous en donne avis, monsieur, parce que je ne suppose pas que, sourd à la voix de votre devoir, vous puissiez refuser d'entendre cet homme. Il s'est déjà présenté chez vous, mais vous n'avez fait aucun cas de ses déclarations; cependant, vous nous avez trop compromis pour que je ne

me considère pas dans mon droit en vous requérant d'entendre Jaureguy devant témoins.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble serviteur,

Fred. DES BROSSES.

Montevideo, 2 août 1843, 10 h. du matin.

A. M. Theodore Pichon, consul général de France.

M. Pichon a répondu en renvoyant la lettre décahétée, avec l'empreinte du sceau du consulat.

NOUVELLES DE FRANCE.

3 juin 1843

Un de nos compatriotes a reçu par le packet anglais une lettre, en date du 3 juin, signée par l'un des trois hommes honorables qui s'occupent spécialement en France des intérêts de la population française des deux rives de la Plata.

La Presse, le Constitutionnel, le Commerce, le Siècle la Législation, la Nation, etc. sont pour nous, le Journal des Débats se tait.

Le Charivari a publié un article charmant, intitulé: *M. Massieu de Clerval au Brésil, Romancero*. L'article a beaucoup plu.

M. Berryer nous appuiera à la chambre de son éloquente logique.

EMPRUNT.

La réunion générale des actionnaires pour l'emprunt d'un demi million de piastres, réunion qui a eu lieu hier, le montant de l'emprunt s'est complété, grâce à la décision généreuse des souscripteurs qui ont tous augmenté leurs actions de 20 0/0. C'est encore une nouvelle consolante pour Rosas et Oribe.

NOUVELLES DU SOIR.

COMMISSION DE L'EMPRUNT.

Cette commission se composera de quinze membres.

Demain aura lieu la seconde réunion des actionnaires.

— Le colonel D. Javier Gomenzoro forme et instruit un nouveau corps de cavalerie.

BAL AU BENEFICE DE L'HOPITAL DES VOLONTAIRES FRANÇAIS.

Dimanche prochain, 6 août, Grand Bal, dans la salle de M. Martin Casenave.

L'orchestre, composé des musiciens de la Légion Française, exécutera des quadrilles nouvellement arrivés de France. Les français ne laisseront pas échapper cette occasion de montrer une générosité qui s'alliera avec leurs plaisirs.

Le bal aura lieu depuis 6 heures jusqu'à 10. Tous les Dimanches et jours de fête, les bals continueront comme par le passé.

Prix d'entrée, demi patacon.

Le directeur
F. BRUNEL.

FRANCE.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PRESIDENCE DE M. SAUZET.—Séance du 24 avril.

(Suite et fin.)

Quels que soient ces avantages présumés, une occupation nouvelle et à si grande distance exige des frais d'organisation et de défense qu'il faut porter d'abord à leur juste valeur, pour que le poids n'en soit pas aggravé plus tard.

Le contre-amiral qui a pris possession des îles Marquises a évalué au nombre de 900 à 1,000 hommes les forces nécessaires pour assurer leur occupation. Le protectorat que nous allons exercer à Taïti a dû faire augmenter cet effectif, qui, pour les deux établissements, s'élèvera à près de 1,200 hommes, en infanterie et en artillerie. La répar-

tion de ces troupes sera laissée à l'appréciation du gouvernement, qui la réglera d'après les besoins de chaque établissement.

Le protectorat et l'occupation devant s'appuyer principalement sur une force militaire, le personnel administratif a été réduit autant que pouvaient le permettre les besoins des services les plus essentiels.

Tous les pouvoirs seront concentrés entre les mains d'un gouverneur, qui commandera les forces de terre et de mer.

Dans les îles Marquises, les missionnaires ont déjà beaucoup fait par l'influence de la religion. Ils continueront leur pieuse tâche. Huit prêtres, appartenant à une congrégation qui a fait preuve dans ces contrées du dévouement le plus évangélique, comme du sentiment patriotique le plus pur, composent le personnel religieux de ces îles.

Depuis long tems, des missionnaires anglais sont établis dans les îles de la Société; et c'est surtout à leurs efforts, qui ont précédé ceux de nos propres missionnaires, que doit être attribué l'état de civilisation plus avancé qu'on remarque dans cet archipel, si on le compare aux autres points de la Polynésie.

Le bien qu'ils y ont déjà fait, celui qu'ils peuvent y faire encore, leur donnent des droits à la protection du gouvernement français; ils en jouiront dans toute sa plénitude. De notre côté, nous sommes heureux de penser que l'influence française trouvera dans ces missionnaires étrangers des auxiliaires dévoués à l'œuvre de la civilisation qu'il s'agit d'accomplir.

Parmi les dépenses auxquelles le crédit demandé doit pourvoir sont comprises celles de deux bâtiments à vapeur en fer, qui sont indispensables pour faciliter les rapports de nos établissements avec les ports de la côte d'Amérique. Nous avons dû y faire figurer aussi la dépense relative à la confection et à l'achat des maisons pour le logement du gouverneur et pour l'installation des hôpitaux, ainsi qu'un mobilier destiné aux fonctionnaires publics. Ces dernières dépenses, d'une nature nouvelle, se justifient par la situation de nos établissements, surtout des îles Marquises, qui sont trop peu avancées en civilisation pour qu'il ne soit pas indispensable d'y transporter les objets les plus ordinaires de la vie civilisée.

Le crédit extraordinaire que nous vous demandons s'élève à 5,987,000 fr.; mais nous devons vous faire remarquer que cette somme se compose en très grande partie de dépenses de premier établissement, qui ne sont pas de nature à se renouveler. En ne tenant compte que des dépenses permanentes, nous estimons que le budget annuel n'excédera pas 2,800,000 fr.

Nous avons pensé que ces chiffres seraient appréciés d'après l'importance du but que nous cherchons à atteindre, et d'après les difficultés d'exécution qui accompagnent toute entreprise semblable.

L'œuvre pour laquelle nous réclamons votre concours messieurs, intéresse à un haut degré l'influence maritime de la France. En vue d'une semblable considération, vous accueillerez le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter et qui répond, nous le croyons, aux sentiments de prévoyance et de patriotisme dont vous êtes animés pour les intérêts de votre pays.

M. le ministre lit ensuite le texte du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.
(Commerce.)

NOUVELLES DIVERSES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La fontaine de l'empereur Napoléon.—Au banc des prévenus est assis Pierre Morselle, grand gaillard de cinquante ans, dont l'air simple contraste avec les circonstances du vol qui l'amène devant la police correctionnelle.

Gouffard, le plaignant, a au contraire la mine rusée; et cependant il s'est laissé attraper par les plus grossiers moyens qui, de mémoire de dupes, aient jamais été employés par un filou.

Gouffard va lui-même raconter sa mésaventure:

Faut vous dire, M. le président, dit le témoin, que j'adore l'empereur. Il a beau être mort, à ce qu'on dit, c'est tout de même... Il est mon Dieu, mon père et ma mère, et je donnerais ma vie pour lui. Après ça vous me

direz : c'est pas étonnant, un ancien militaire qu'à monté la garde à la porte de son bivouac, et à qui il a dit : "Bonjour, mon brave." C'est comme je vous le dis, au moins.

M. le président : Voilà bien des mots inutiles ; arrivez au vol commis à votre préjudice.

Le plaignant : Parler de l'empereur, vous appelez ça des mots inutiles ? Ah bien ! excusez ; il paraît que nous ne sommes pas de la même opinion.

M. le président : Voyons, expliquez-vous, et surtout soyez bref.

Le plaignant : Donc, comme je ne chache pas que j'adore l'empereur, tout le monde le sait ; pour lors, j'ai fait connaissance au cabaret où que je prends ma nourriture, de ce paroissien qui est là. Il a entamé la connaissance avec moi en me disant : "A la santé de l'empereur, mon ancien ! " Avec ça, voyez-vous, il m'aurait fait boire de l'encre, du vitriol, je ne sais quoi. Depuis ce jour-là, il venait toujours se mettre à ma table, et nous causions de l'empereur. Je lui racontais mes campagnes, et que l'empereur m'avait dit : "Bonjour, mon brave ?" Un jour, il me dit : "Est ce que vous croyez que je ne connais pas le grand Napoléon aussi bien que vous ? — Bah ! que je lui dis, vous avez donc servi ? — Il y a servi et servi. Je n'ai pas eu celui d'être militaire ; mais j'ai été dans la maison civile de l'empereur, et il m'a parlé plus souvent qu'à vous. — Vraiment ! — Parole d'honneur ! — Il me disait chaque jour : " Pierre, mes bottes ! — Pierre, verse-moi la goutte ! Pierre, mets du tabac dans ma tabatière ! — Il vous a dit tout ça ? Etes-vous heureux ! — Je crois bien ! — Il avait tout plein d'amitié pour moi. — à preuve qu'avant de partir pour Sainte-Hélène, il m'a dit : " Pierre, mon gargon, voici une lettre pour mon frère Joseph ; je lui dis de te faire une pension de 600 francs. Ce n'est pas beaucoup, mon gargon ; mais mon frère n'est pas plus riche que moi.

" Vous jugez, continue Gouffard, si j'étais content de me trouver avec un ami qui pouvait me parler de l'empereur toute la journée. Le matin à vu ça, et il a commencé par m'emprunter 30 francs, jusqu'à ce qu'il ait reçu le trimestre de sa pension. — Le roi Joseph est en Amérique, qu'il m'a dit, de sorte que ça me retarde ; mais ça ne peut manquer. — Je crois bien, que je lui dis, le frère de l'empereur ! —"

" Enfin, pour vous achever, il m'a emprunté une autre fois 10 fr., encore une autre fois 20 fr., en tout 60 fr. — c'est bon. Mais voilà qu'un jour je le vois arriver tout triste ; il poussait des soupirs gros comme moi. — " Qu'est-ce donc que tu as camarade ? que je lui dis. — Je le tutoyais parce qu'il me disait qu'il avait connu l'empereur. — Mon vieux, qu'il me répond, tu vois un homme désolé. — ma pension n'arrive pas, et je vais être obligé de me séparer d'une relique que j'avais cependant bien juré de mourir de faim à côté. — C'est y quelque chose du grand Napoléon ! que je lui demande. — Je crois bien qu'il me rajouta. Figure-toi qu'avant de partir pour Sainte-Hélène, il s'est fait la barbe, et il s'est ensuite débarbouillé en prenant de l'eau dans une fontaine qui était dans son cabinet de toilette. — Alors, quand il a été parti, j'ai pris l'eau dans laquelle il avait trempé sa figure, et j'en ai rempli deux carafes que j'ai emportées chez moi. — Quel honneur : que je lui dis. — On m'a déjà offert bien des fois de m'acheter cette eau ; je n'avais jamais voulu ; mais aujourd'hui je vais être forcé de la vendre.

" Alors moi, je lui dis : — Combien qu'on t'en donne ? — Cent francs, qu'il me répond ; c'est pour rien. — Je crois bien. — Encore si c'était toi que l'achètes, je la regretterais moins, parce que je la verrais de temps en temps. — Enfin, il s'y prend si bien, que je finis par lui dire que j'achète son eau. — Je n'avais que 70 francs à la maison ; j'ai mis ma montre en plan, et je lui ai donné les 100 francs.

" J'étais heureux, si vous saviez ! — Je regardais mes carafes toute la journée. — je faisais mes prières devant elles, et je priais pour mon empereur. — Mais un jour que je parlais de ça au capitaine Chamblant, un ancien de chez nous que j'avais rencontré, il s'est moqué de moi ; il m'a dit que j'étais un grand imbécile, et qu'on m'avait tiré une carotte. — Ça m'a fait pleurer. — c'est pas à cause des 100 francs, mais parce que c'était pas l'eau de mon empereur. — J'ai été trouver Pierre ; je lui ai dit que j'allais

le tuer, s'il ne me disait pas la vérité. — Alors il m'a avoué la carotte, et je l'ai fait empoigner."

Cette déposition faite avec un ton de bonne foi et de naïveté incroyable excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

Morselle ne peut nier les faits, mais il prétend que son intention était de tout avouer à Gouffard, et de lui rendre ses 100 francs aussitôt qu'il le pourrait.

M. le président : Avec quoi ? vous ne possédez rien. Cette pension de 600 francs, c'est encore un conte.

Le prévenu ne répond pas.

Le tribunal condamne Morselle à treize mois de prison et aux dépens.

(Gazette des Tribunaux.)

MOUVEMENT DU PORT.

Entrées du 3 août.

Brick suédois *Pettersson*, 141 t. sorti de Cette le 26 mai, à Zumarán et Tresserra, avec 296 pipes vin, 40 id eau-de-vie, 900 caisses vin, 100 id. liqueurs, 100 id. conserves. Une barque américaine de Maldonado, avec bétail.

PARTIE OFFICIELLE.

DEPARTEMENT DE POLICE.

La numération des rues de l'*Uruguay*, de la *Florida* et du *Cerro* étant terminée, on prévient les habitants des ces rues qu'à dater de demain, court le terme pour effacer les anciens numéros

LE CHEF POLITIQUE ET DE POLICE DE DEPARTEMENT ORDONNE :

Art. 1er. Tant que dureront les circonstances actuelles, et seulement jusqu'à ce qu'elles disparaissent, il est défendu de vendre des arbustes, arbres à fruit et d'ornement, portes, fenêtres, bois de charpente, barres de fer ou de bois, ustensiles de labour, outils de jardinage, et toute espèce de meubles usuels, si le vendeur n'a pas une papelette de la police qui l'y autorise.

Art. 2. Personne ne pourra acheter aucun des objets sus-mentionnés si le vendeur ne lui présente préalablement le permis dont parle l'article qui précède.

Art. 3. Aucun de ces permis n'aura de valeur que pour un objet déterminé, et seulement pendant les trois jours qui suivront la date à laquelle il aura été délivré. Passé ce terme, si le vendeur ne s'est pas défait de l'objet qu'il aura été autorisé à vendre, il sollicitera la validation de sa licence au bureau de la police.

Art. 4. Tout contrat conclu sur les objets sus-désignés, sans le permis stipulé, sera considéré comme illégitime, et comme conclu, à bon escient, pour une chose volée. Ceux qui l'auront conclu seront sujets aux peines établies en pareils cas.

Art. 4. Le chef de police, usant de l'autorisation du gouvernement, prendra les dispositions spéciales qu'il jugera nécessaires pour la parfaite exécution de ces mesures.

Art. 6. Toutes les dispositions contenues dans les articles précédents, seront mises en vigueur à trois jours de cette date.

Art. 7. Soit publié par édits et dans les journaux pendant trois jours.

Montevideo, 1er août 1843.

Andres LAMAS.

LE CHEF POLITIQUE ET DE POLICE DU DEPARTEMENT ORDONNE :

Art. 1er. Aucun individu ne peut avoir en son pouvoir, dans les circonstances actuelles, ni fusils, ni carabines, ni sabres, ni pistolets de munition, ni aucun instrument guerrier.

Art. 2. Ceux qui ont actuellement quelques unes de ces armes, et qui ne les ont pas déclarées à la police, en exécution de l'édit du 31 mai dernier, les présenteront au département de la police dans les 48 heures qui suivront la publication de la présente ordonnance.

Art. 3. L'individu au pouvoir duquel tombera par hasard une de ces armes, devra la présenter dans les 12 heures, au département de la police.

Art. 4. Passe le terme fixé dans l'art. 2, la police exécutera les mesures exceptionnelles auxquelles elle est autorisée par les décrets en vigueur, pour s'assurer de l'accomplissement ponctuel de ces dispositions ; elle appliquera aux contrevenants les peines établies contre les récepteurs d'articles de guerre.

Art. 5. Soit publié dans les journaux pendant trois jours.

Montevideo, 1er août 1843.

Andres LAMAS.

Le chef politique et de police du département

ORDONNE :

Art. 1er. Tous les hommes de couleur qui existent aujourd'hui dans cette capitale, et qui ne sont pas sous les armes, sont sujets à une nouvelle classification.

Art. 2. Cette classification aura lieu au chef lieu de la police le 4 août, où sera réunie la commission qui doit la vérifier, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 4 heures jusqu'à 6 heures du soir.

Art. 3. Tout individu qui a dans sa maison, à quelque titre que ce soit, une personne de celles qui sont comprises dans l'art. 1er, quel que soit son âge, quel que soit le motif de sa résidence, est obligé à la présenter à la police le 4 août, aux heures fixées. Celui qui n'agira pas ainsi, s'expose aux peines établies par les art. 2 et 3 du décret du 13 décembre 1842.

Art. 4. Demeurent sans valeur ni effet, à partir du 4 août, les papelettes délivrées par la commission antérieure de classification. La nouvelle commission expédiera de nouvelles papelettes.

Art. 5. Soit publié par édits, soit fait savoir au public par les lieutenants d'alcades et imprimé dans les journaux pendant trois jours.

Montevideo, 1er août 1843.

Andres LAMAS

LE CHEF POLITIQUE ET DE POLICE DU DEPARTEMENT,

ORDONNE :

Art. 1er. Dans les 48 heures qui suivront la publication de cet édit, se présenteront au bureau de la police tous les rentiers, locataires, possesseurs ou administrateurs, à quelque titre que ce soit, et sans aucune exception, des biens ou revenus des Srs. Eulogio Mentasti, Antonio Fariña, Pedro Cacharavilla et Evaristo Abollo.

Art. 2ème. Les personnes comprises dans les dispositions de l'article qui précède, qui ne s'y conformeront pas d'une manière exacte et régulière, ou qui contribueront à en annuler l'effet, seront considérées et traitées comme le seraient les traités à la patrie, pris les armes à la main contre elle.

Art. 3ème. Le 3 août, se présenteront au cabinet de M. le Chef de Police les Srs. D. Gabriel Laus, Jose Bustos, Jose Maria Aguirre, Manuel Mendez, et Jose Requena.

Art. 4ème. Toute personne parmi celles désignées dans l'article qui précède, qui ne se présentera pas dans le délai fixé, sera sur le champ déclarée transfugo.

Montevideo, 31 Juillet 1843.

ANDRES LAMAS.

AVIS DIVERS

AVIS.

M. Fontan Dominique, maçon, est prié de passer chez MM. Portal frères, rue Ituzaingo n 32 pour retirer une lettre à son adresse.

AVIS.

Madame R. Allain, est invitée à passer rue^o du Cerrito n. 78, pour avoir connaissance de quelque affaire qui l'intéresse, on ne sait pas pour l'instant sa demeure actuelle.

AVIS.

Le portrait de S. E. M. le général Paz, publié par la lithographie de l'Etat, est en vente à la librairie d'Hernandez et à ladite lithographie.

Le Gerant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie Constitucional, Rue de las Cámaras No. 34.